

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES  
56, Avenue de St Cloud  
78011 Versailles  
Téléphone : 01 39 20 54 27  
Télécopie : 01.39.20.54.87

N 15 GxU 0045U GATW

1604238-3

Greffe ouvert du lundi au jeudi de  
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Monsieur le Président  
ASSOCIATION BUREAU CENTRAL  
FRANCAIS  
1 rue Jules Lefebvre  
75009 Paris

Dossier n° : 1604238-3

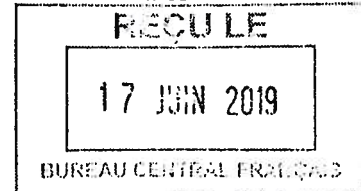
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION BUREAU CENTRAL FRANCAIS c/  
PREFECTURE DES YVELINES

Vos réf. : Es-qualité de représentant de la société PZU -  
demande de reconnaissance de la responsabilité du  
préfet des Yvelines dans l'accident du 22/01/2015.

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 14/06/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2 Esplanade Grand Siecle 78011 VERSAILLES d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Pour Le Greffier en chef,  
L'Agent de greffe.

Isabella GHEDOU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

sl

**N° 1604238**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Association BUREAU CENTRAL FRANÇAIS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Maitre  
Rapporteur**

---

**Le tribunal administratif de Versailles**

**M. Poyet  
Rapporteur public**

---

**(3ème chambre)**

**Audience du 17 mai 2019  
Lecture du 14 juin 2019**

---

**54-01-05  
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 juin 2016 et le 9 février 2018, l'association Bureau Central Français, représentée par Me Charpentier, demande au tribunal :

1°) de constater que l'erreur de signalisation routière est à l'origine de l'accident du 22 janvier 2015 ;

2°) de dire que le préfet des Yvelines est responsable de l'accident de la circulation survenu le 22 janvier 2015 entre l'ensemble routier assuré par la société de droit polonais PZU dûment représenté dans le cadre de la présente procédure par l'association Bureau Central Français (BCF) et un train de marchandises appartenant à la SNCF ;

3°) de dire que l'Etat devra garantir la société de droit polonais PZU des sommes et des indemnités qu'elle sera amenée à verser, par l'intermédiaire du BCF, tant à la SNCF qu'aux riverains des suites de cet accident de la circulation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en application de la directive n°72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 et du règlement général établi par le Conseil des Bureaux, l'association Bureau Central Français représente en France les intérêts de la société d'assurance polonaise PZU ;

- le 22 janvier 2015, un camion de la société Bortrans, assuré par la société d'assurance PZU, est entré en collision avec un train de fret SNCF à hauteur du passage à niveau n°17 situé sur la commune de Jeufosse ;

- l'interdiction d'emprunter la voie menant au passage pour les véhicules de plus de 3,5 T n'était pas matérialisée sur la RD 195 dans le sens de circulation emprunté par le camion, de Rouen vers Paris ;

- la responsabilité de l'Etat, pris en la personne du préfet des Yvelines, doit être engagée dès lors que les pouvoirs de police de la circulation sur cette route classée « à grande circulation » appartiennent au représentant de l'Etat dans le département.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2018, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors d'une part que l'association Bureau Central Français ne dispose pas de la qualité pour agir au nom de la société PZU en application des dispositions du règlement général du conseil des bureaux, dès lors que la société AXA France a été agréé comme correspondant en France de la société PZU et d'autre part que sa requête, qui présente un caractère indemnitare, n'est pas chiffrée ;

- la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée dès lors d'une part, que la police de la circulation sur la portion de la RD 195 située en agglomération appartient au maire et qu'en tout état de cause, le camion ne circulait pas dans le sens Rouen vers Paris mais dans le sens inverse et que dans ce sens l'interdiction d'emprunter le passage à niveau pour les véhicules de plus de 3,5 T était matérialisée.

Par une ordonnance du 7 septembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 28 septembre 2018.

Par une lettre en date du 29 janvier 2019, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que le Bureau Central Français, qui ne possède aucune des qualités mentionnées à l'article R. 431-2 du code de justice administrative, ne peut valablement représenter la compagnie d'assurance polonaise PZU devant le tribunal, en vertu de l'article R. 431-5 du code de justice administrative.

Par deux mémoires enregistrés le 11 février 2019 et le 12 mars 2019, l'association Bureau Central Français et la société de droit polonais PZU ont présenté leurs observations suite au moyen d'ordre public relevé par le tribunal.

Par un mémoire enregistré le 4 mars 2019, le préfet des Yvelines a présenté ses observations suite au moyen d'ordre public relevé par le tribunal.

Par un mémoire distinct enregistré le 12 mars 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction, la société PZU a déclaré vouloir intervenir au soutien de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maitre,
- les conclusions de M. Poyet, rapporteur public,
- et les observations de Me Charpentier, représentant l'association Bureau Central Français et la société de droit polonais PZU.

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 janvier 2015, un camion appartenant à la société de transport polonaise Bortrans a heurté un train à hauteur du passage à niveau n°17 sur la commune de Jeufosse. L'association Bureau Central Français, qui déclare agir pour le compte de la société polonaise PZU, assureur du camion, demande au tribunal de déclarer l'Etat, pris en la personne du préfet des Yvelines, responsable de cet accident du fait d'un défaut de la signalisation routière.

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative dans sa version en vigueur à la date d'enregistrement de la requête : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.* ». Aux termes de l'article R. 431-4 du même code : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.* ». Aux termes de l'article R. 431-5 du même code : « *Les parties peuvent également se faire représenter : 1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ; 2° Par une association agréée au titre des articles L. 141-1, L. 611-1, L. 621-1 ou L. 631-1 du code de l'environnement, dès lors que les conditions prévues aux articles L. 142-3, L. 611-4, L. 621-4 ou L. 631-4 du même code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles R. 142-1 à R. 142-9, R. 611-10, R. 621-10 et R. 631-10 du même code.* ».

3. Si, au sein du système international d'assurance dit « carte verte », prévu par les dispositions des articles R. 211-22 et R. 421-1 du code des assurances, l'association Bureau Central Français représente en France, dans le cadre des procédures amiables ou contentieuses d'indemnisation des victimes, les compagnies d'assurance des véhicules étrangers impliqués dans un accident de la circulation sur le territoire français et est le garant du règlement des indemnités dues aux victimes par ces compagnies d'assurance étrangères, **il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que l'association Bureau Central Français puisse, hors le cadre de la procédure d'indemnisation des victimes d'accident de la route, valablement représenter les compagnies d'assurance des véhicules étrangers devant la juridiction administrative, notamment lorsque, comme en l'espèce, ces dernières entendent voir déclarer une personne publique responsable sur le fondement de la théorie des dommages de travaux publics.** En vertu des dispositions précitées de l'article R. 431-5 du code de justice administrative, l'association Bureau Central Français, qui ne possède aucune des qualités mentionnées à l'article R. 431-2 du code de justice administrative, ne peut valablement, demander au tribunal, pour le compte de la société PZU, de déclarer l'Etat responsable de l'accident du 22 janvier 2015 et de dire que l'Etat devra garantir la société PZU des sommes et des indemnités qu'elle sera amenée à verser en réparation des dommages causés par cet accident.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet des Yvelines, que la requête de l'association Bureau Central Français est irrecevable et doit être rejetée. Par voie de conséquence, et en tout état de cause, l'intervention volontaire de la société PZU ne peut être admise.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention volontaire de la société PZU n'est pas admise.

Article 2 : La requête de l'association Bureau Central Français est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Bureau Central Français, à la société PZU et au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,  
M. Maitre, premier conseiller,  
M. Lacaze, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2019.

Le rapporteur,

*Signé*

B. Maitre

Le président,

*Signé*

Ph. Delage

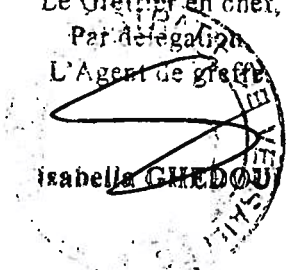
Le greffier,

*Signé*

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier en chef,  
Par délégué  
L'Agent de greffe  
Isabella GHEDOU



  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
 DE VERSAILLES**  
 56 avenue de Saint Cloud  
 78011 VERSAILLES CEDEX

**RECOMMANDE  
 R1 AR**

VERSAILLES COIS  
 YVELINES  
 14 06 19  
 497 L1 0R6615  
 AC1C 780130

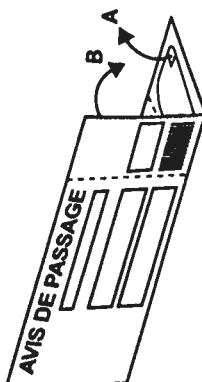
**€ R.F.  
 005,46**  
 LA POSTE  
 MC 632650

La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000  
 Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS

## MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE



- ① Plier le document tel qu'indiqué ci-contre selon les perforations horizontales puis rabattre selon la flèche.



- ② Enlever le protecteur de la partie adhésive A, puis replier l'avis de passage B. Presser pour coller.

